

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LUBRIZOL FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
76430 Oudalle

Références : UDLH_20240930_NoteReexamen_EDD-PBU

Code AIOT : 0005800575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 30 septembre 2024 sur la thématique des risques accidentels avait pour objet :

- l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Polybutène (PBU) reçue le 28 juin 2023
- le suivi de l'inspection du 13 décembre 2022 (parties "Détection gaz", "Mesures de Maîtrise des Risques", "Installations électriques et matériel ATEX" et "Protection foudre").

Cette inspection a été prolongée le 10 octobre 2024 car les parties de l'inspection relatives au suivi de la conformité des installations électriques, du matériel ATEX et des installations de protection contre la foudre ainsi que les questions de l'inspection des installations classées relatives à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Polybutène (PBU) n'avaient

pas pu être réalisées dans le temps imparti à l'inspection du 30 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Fabrication d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance et réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Maîtrise des risques, équipements et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques et matériel ATEX	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98 II	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité PBU remise le 28 juin 2023 ne remettrait pas en cause les conclusions de l'étude de dangers (EDD) précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) et permettrait de statuer sur une situation globalement acceptable en terme de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité PBU est donc considérée comme finalisée. La prochaine échéance de remise est fixée au 30 juin 2028.

À l'issue de l'inspection du 30 septembre 2024, l'inspection des installations classées relève 11 demandes d'actions correctives (sous 3 mois) à l'exploitant pour notamment :

- compléter l'étude d'implantation des détecteurs de gaz C4 relevant de l'unité PBU en tenant compte des manques identifiés par l'inspection des installations classées et présentés dans le rapport ;

- définir de manière formalisée les asservissements automatiques et les alarmes (dans l'unité et en salle de commande) attendus suite au dépassement du 1^{er} seuil de détection de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des détecteurs de gaz C4 puis suite au dépassement du 2nd seuil de détection de 40 % LIE des détecteurs de gaz C4, en les listant précisément pour chaque seuil atteint ;

- mener des actions correctives pour rendre fonctionnels les panneaux visuels "Alarme gaz" suite à l'atteinte du premier puis du second seuil d'alarme des détecteurs C4 de l'unité PBU ;

- renforcer le réseau d'alarmes locales en installant des alarmes locales au niveau de l'ensemble des installations relevant du périmètre de l'unité PBU qui soient déclenchées suite à détection de gaz. Le réseau d'alarmes locales susvisé doit être complété à minima par des alarmes sonores afin d'informer rapidement de la présence d'une fuite de gaz, dès le premier seuil, les opérateurs/entreprises extérieures qui pourraient être présents dans l'unité PBU ou à proximité ;

- mener des actions correctives afin que l'ensemble des feux à éclat "Alarme gaz" s'allume suite au franchissement du premier seuil de détection, quel que soit le détecteur de gaz C4 de l'unité PBU qui a franchi le premier seuil d'alarme ;

- compléter le modèle de compte-rendu de test trimestriel des détecteurs de gaz C4 de l'unité PBU pour s'assurer que les tests sont réalisés conformément aux attendus ;

- améliorer les comptes-rendus de test et les protocoles de test des Mesures de Maîtrise des Risques contrôlées ;

- mettre en œuvre une organisation pour que l'ensemble des installations électriques soit vérifié chaque année : un calendrier adapté aux contraintes d'exploitation permettra d'améliorer l'exhaustivité du périmètre d'intervention du contrôle.

Trois demandes de justificatifs sont également formulées, auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98 II

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen de l'étude de dangers
--

Prescription contrôlée :

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Constats :

L'exploitant a remis la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité polyisobutylène (PBU) le 28 juin 2023. L'avis relatif à l'instruction de cette notice figure en annexe 1 du présent rapport.

Les conclusions de l'instruction sont les suivantes :

Les documents présentés sont recevables sur la forme et sur le fond.

La notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité PBU ne remettrait pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) et permettrait de statuer sur une situation globalement acceptable en terme de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Concernant le périmètre de l'étude de dangers, il est indiqué que celle-ci concerne l'unité polyisobutylène (PBU).

Toutefois, l'arrêt de l'unité MTBE est évoqué dans la suite de la notice, en rattachant d'anciens équipements/installations de l'unité MTBE à l'unité PBU, et notamment, le réservoir T20 et la tuyauterie C₄ du rack central. L'inspection des installations classées avait déjà pris note du rattachement de ces équipements/installations lors de l'instruction de la révision de l'étude de dangers de 2016 de l'unité Méthyl-Tertio-Butyl-Ether (MTBE) pour les installations et phénomènes dangereux associés maintenus après la cessation d'activité de cette unité, dans son rapport d'instruction du 10 février 2023.

Les scénarios relatifs à l'unité PBU et identifiés dans l'étude de dangers de l'unité MTBE précédemment remise n'ont pas évolué et sont intégrés dans la notice de réexamen de l'unité PBU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance et réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Etude d'implantation des détecteurs

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie

ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]

Constats :

Rappel du contexte :

Le rapport de l'inspection du 13 décembre 2022 avait demandé à l'exploitant (demande n° 3) de faire confirmer, sous 3 mois, par une étude dédiée que le réseau de détecteurs de gaz C4 est judicieusement réparti au niveau des installations de l'unité PBU pour les équipements en contenant.

À la demande de l'inspection dans l'ordre du jour de l'inspection du 30 septembre 2024, l'exploitant a transmis, le 09 septembre 2024, l'étude d'implantation susvisée du réseau de détecteurs C4 de l'unité PBU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'implantation d'une détection fixe de gaz est un enjeu majeur dans la maîtrise du risque. Les études d'implantation de détecteurs de gaz ont pour but d'optimiser le nombre et l'emplacement des détecteurs de gaz pour plus d'efficacité.

Pour chaque technologie de détecteur, des règles spécifiques sont à appliquer quant à leur nombre et à leur implantation. Ce dimensionnement doit donc s'appuyer sur une méthode explicite et justifiée.

Aussi, l'exploitant doit compléter, sous 3 mois, l'étude d'implantation des détecteurs de gaz C4 relevant de l'unité PBU en tenant compte des manques identifiés par l'inspection des installations classées et présentés dans la partie confidentielle du point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

L'usine doit disposer d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive ou de flammes, adaptés aux risques présents, judicieusement répartis dans les unités, générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle, une localisation des zones de dangers et, le cas échéant, déclenchant

un asservissement. Un plan de situation de ces détecteurs doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit correspondre aux informations transmises dans la dernière version de l'étude de dangers. Les actions asservies à la détection de feu ou de chaleur sont par exemple la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés et des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des tuyauteries de transfert, ...). Les explosimètres de gaz doivent être réglés sur deux seuils d'alarme définis sous la responsabilité de l'exploitant. Le franchissement du premier seuil, entraîne au moins le déclenchement d'une alarme localement et en salle de contrôle, avec identification hors de la zone de danger du (ou des) capteur(s) concerné(s), de manière à informer le personnel de tout incident. Le franchissement du deuxième seuil, entraîne, en plus des dispositions précédentes et suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes, la mise en service automatique de rideaux sur détection d'un nuage de gaz inflammable, la mise en œuvre des consignes opératoires en conséquence,... [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a réalisé, par sondage, un contrôle du respect de cette prescription en choisissant une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) d'un scénario de l'étude de dangers de 2016 de l'unité PBU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit présenter, sous 3 mois :

- La liste des détecteurs C4 intégrés à des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)
- La liste des détecteurs C4 qui ne sont pas intégrés à des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et la justification associée au regard des phénomènes dangereux à détecter et de l'étude d'implantation des détecteurs à compléter (cf. point de contrôle n° 1 susvisé).

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit définir de manière formalisée, sous 3 mois, les asservissements automatiques et les alarmes (dans l'unité et en salle de commande) attendus suite au dépassement du 1^{er} seuil de détection de 20 % LIE des détecteurs de gaz C4 puis suite au dépassement du 2nd seuil de détection de 40 % LIE des détecteurs de gaz C4, en les listant précisément pour chaque seuil atteint.

Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, mener des actions correctives pour rendre fonctionnels les panneaux visuels "Alarme gaz" suite à l'atteinte du premier puis du second seuil d'alarme des détecteurs C4 de l'unité PBU.

Demande d'action corrective n° 4 :

Des panneaux visuels "Alarme gaz" sont situés autour de l'unité PBU et font office, lorsqu'elles fonctionnent, d'alarmes lumineuses en cas de détection gaz. Cependant, ces panneaux, orientés vers les rues ceinturant l'unité PBU, ne sont pas visibles par d'éventuels opérateurs présents au niveau de l'unité. Par ailleurs, au niveau des trois détecteurs situés en entrée de l'unité et à une certaine distance des installations de l'unité PBU, aucune alarme locale (sonore/visuelle) n'est présente.

Au vu des constats de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 30 septembre 2024, l'inspection demande donc, sous 3 mois, à l'exploitant :

- de renforcer son réseau d'alarmes locales en installant des alarmes locales au niveau de l'ensemble des installations relevant du périmètre de l'unité PBU qui soient déclenchées suite à détection de gaz. Le réseau d'alarmes locales susvisé doit être complété au minimum par des alarmes sonores afin d'informer rapidement de la présence d'une fuite de gaz, dès le premier seuil, les opérateurs/entreprises extérieures qui pourraient être présents dans l'unité PBU ou à proximité
- de mener des actions correctives afin que l'ensemble des feux à éclats "Alarme gaz" s'allume suite au franchissement du premier seuil de détection, quel que soit le détecteur de gaz C4 de l'unité PBU qui a franchi le premier seuil d'alarme

en application de l'article 4.5.7 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 qui prescrit :

"Le franchissement du premier seuil, entraîne au moins le déclenchement d'une alarme localement et en salle de contrôle, avec *identification hors de la zone de danger du (ou des) capteur(s) concerné(s)*, de manière à informer le personnel de tout incident".

Demande de justificatif n° 2 :

Lors du premier test réalisé, les rideaux d'eau se sont déclenchés dans l'unité PBU. Or, cette unité est située à une dizaine de mètres du détecteur testé. L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, l'absence de rideaux d'eau à proximité du détecteur testé, pour limiter le déplacement d'un nuage de gaz C4 en cas de rupture de l'équipement.

Demande d'actions correctives n° 5 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, compléter le modèle de compte-rendu de test trimestriel des détecteurs de gaz C4 de l'unité PBU pour s'assurer que les tests sont réalisés conformément aux attendus. Notamment, le modèle de compte-rendu doit être complété :

- pour s'assurer que les alarmes sonores et visuelles (en salle de commande et dans l'unité) attendues suite à l'atteinte du 1^{er} seuil puis du 2nd seuil d'alarme sont effectives. Les alarmes attendues doivent être listées précisément ;
- pour s'assurer que les asservissements attendus associés à l'atteinte de chacun des seuils d'alarme (tels que rideaux d'eau, notamment) soient opérationnels. Les asservissements attendus doivent être listés précisément, notamment en ce qui concerne les rideaux d'eau (les rideaux d'eau ne devront pas tous se déclencher mais ceux les plus pertinents en fonction du sens du vent : ce point doit être vérifié lors des contrôles) ;
- pour mentionner les résultats obtenus pour chaque action attendue, lors des tests ;
- pour préciser les critères de choix des détecteurs C4 à contrôler trimestriellement sur les asservissements associés à la détection.

Demande de justificatif n° 3 :

L'exploitant doit fournir, sous 3 mois, une justification formalisée permettant de s'assurer :

- du caractère opérationnel, pour l'ensemble des détecteurs de l'unité PBU, de la chaîne d'actions : automate → asservissements associés (tels que rideaux d'eau dans l'unité, notamment) lors de l'atteinte du second seuil ;
- que le test trimestriel d'un détecteur C4 pour les alarmes visuelles en unité et d'un autre détecteur C4 pour le déclenchement des rideaux d'eau est suffisant pour s'assurer du caractère opérationnel de l'ensemble des détecteurs C4 de l'unité au regard de la chaîne d'actions attendues.

Demande d'action corrective n° 6 :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- contrôler si les détecteurs C4 utilisés sont installés, maintenus et utilisés conformément à la notice technique du constructeur des détecteurs. Dans le cas contraire, l'exploitant devra mener des actions correctives dans le même délai pour y répondre ;

- préciser dans une procédure et dans un protocole de test associé, les conditions de réalisation des tests de bon fonctionnement des détecteurs C4 respectant la notice technique du constructeur des détecteurs et les attendus (cf. demande d'actions correctives n° 5), et les intégrer dans le modèle de compte-rendu des tests pour s'assurer de leur effectivité ;

Les critères d'acceptabilité du test de fonctionnalité doivent également y figurer afin d'éviter que cette décision soit prise par le seul prestataire sans son donneur d'ordre. L'exploitant doit également y définir dans quels cas le détecteur n'est plus fonctionnel.

- préciser dans une procédure, les actions correctives à réaliser en cas d'impossibilité de test des détecteurs ou de leur asservissement associé, du fait de travaux dans l'unité (report de ces tests à une autre date proche après les travaux, par exemple), et les mesures compensatoires à définir en cas de défaillance d'un ou plusieurs détecteurs si le détecteur ne peut être réparé dans la journée (absence de pièces de rechange disponibles, par exemple).

Lorsque l'exploitant aura réalisé les actions susvisées, il devra former, dans un délai court, les opérateurs du prestataire réalisant la maintenance et les tests de bon fonctionnement des détecteurs de gaz C4 de l'unité PBU et former les opérateurs dans l'entreprise LUBRIZOL France à OUDALLE en lien avec cette thématique, sur les procédures et mode opératoire des tests de fonctionnalité de ces détecteurs afin d'assurer un fonctionnement optimal de la détection de gaz C4 de l'unité PBU et des asservissements associés attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des risques, équipements et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques, équipements et procédures

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à

l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

À la demande de l'inspection dans l'ordre du jour de l'inspection du 30 septembre 2024, l'exploitant a transmis, le 09 septembre 2024, les derniers comptes-rendus de test de certaines Mesures de Maîtrise des Risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes d'actions correctives n° 7 à 10 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, améliorer les modèles de compte-rendu de test et les protocoles de test des MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques et matériel ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les trois dernières versions des rapports de vérification doivent être conservées. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Constats :

Partie relative au contrôle des installations électriques :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fourni, lors de l'inspection du 30 septembre 2024, le dernier rapport de vérification Q18 des installations électriques réalisé par un organisme extérieur sur le périmètre « zone à risque sous-station B ».

L'exploitant précise que le périmètre susvisé contrôlé comprend les installations de l'unité PBU,

torchère et ex-unité MTBE en service.

La vérification a eu lieu le 16 avril 2024 mais l'exploitant précise n'avoir reçu le rapport que le 27 septembre 2024 (le rapport est effectivement daté du 27 septembre 2024).

L'exploitant indique :

- déplorer des conclusions sur la conformité des installations électriques différentes selon les personnes effectuant les contrôles (qui peuvent varier d'une année sur l'autre) ;

- qu'une entreprise extérieure, présente en permanence sur le site, accompagne le contrôleur durant toute la durée du contrôle des installations et effectue les réparations qui peuvent l'être suite à la détection de non-conformités / observations du contrôleur.

À la suite de l'inspection (partie relative au 10 octobre 2024), l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, par message électronique du 18 octobre 2024 :

- Un document daté du 14 octobre 2024 définissant les différents types de priorités des actions correctives à mener suite aux anomalies mises en évidence par le contrôleur lors de la vérification périodique des installations électriques :

- Priorité 1 : Action immédiate, à faire dans la semaine ;

- Priorité 2 : Action à réaliser sous 3 mois à compter de la réception du rapport ;

- Priorité 3 : Vérification ou action à réaliser avant la prochaine vérification périodique (délai pouvant être précisé par le contrôleur) ;

- Le tableau de suivi des vérifications périodiques des installations électriques à jour.

L'exploitant précise que les installations qui n'ont pas été contrôlées lors de la dernière vérification périodique des installations électriques, seront contrôlées d'ici fin de la semaine 49 (du 02 au 06 décembre 2024).

Analyse de l'inspection des installations classées :

En conclusion du contrôle du 16 avril 2024, le compte-rendu fourni de vérification des installations électriques « Q 18 » mentionne :

- L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection prend note de l'établissement du fichier récapitulatif des observations et non-conformités Q18 relevées lors du contrôle du 16 avril 2024 comprenant également :

- Pour chaque action, la priorité définie pour la mise en œuvre de l'action corrective ;

- La date prévue de réalisation de l'action corrective et la date de réalisation (si action corrective réalisée).

Observation n° 1 :

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser un premier bilan à chaud, à l'issue de la vérification et dans l'attente de la réception du rapport de vérification, afin d'identifier les actions prioritaires à mener sans attendre la réception du rapport du contrôle périodique.

- Une vérification partielle des installations électriques ne prenant pas en compte les installations suivantes : les dispositifs différentiels (réseaux ondulés) à courant résiduel (DDR) et la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles.

L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant de faire réaliser, lors de la semaine du 02 au 06 décembre 2024, les installations non contrôlées lors du contrôle du 16 avril 2024.

Partie relative à l'adéquation du matériel utilisé dans les zones d'atmosphère explosive (ATEX) :

À la demande de l'inspection dans l'ordre du jour de la visite, l'exploitant a transmis par message électronique du 09 septembre 2024, la dernière mise à jour de l'adéquation des équipements

situés en zone ATEX de l'unité PBU (périmètre de la notice de réexamen de l'étude de dangers PBU) et les actions correctives à mener en cas de non-conformité.

Éléments de l'exploitant :

L'évaluation de l'adéquation des équipements situés en zone ATEX de l'unité PBU a mis en évidence 184 non-conformités. Depuis décembre 2022, 178 équipements ont été mis en conformité.

Six non-conformités d'équipement restent à corriger, les actions correctives étant identifiées par l'exploitant dont la majorité sera réalisée lors de l'arrêt de l'unité PBU en fin d'année 2024.

Le délai de réalisation d'une action corrective est encore en discussion avec l'entreprise en charge des travaux pour trouver le matériel ATEX adéquat (capteur de niveau bas du turbocompresseur de l'unité PBU).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 11 :

L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 3 mois, une organisation pour que l'ensemble des installations électriques soit vérifié chaque année : un calendrier adapté aux contraintes d'exploitation permettra d'améliorer l'exhaustivité du périmètre d'intervention du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté :

1- Le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par un organisme extérieur (intervention des 20 au 22 novembre 2023)

Sur le périmètre des unités PBU, torchère et installations en service ex-MTBE, aucune non-conformité n'est mentionnée dans le rapport.

Lors de l'inspection du 30 septembre 2024, l'exploitant précise que :

- la prochaine vérification complète des installations de protection contre la foudre est planifiée au 25 novembre 2024

- une analyse de risque foudre est en cours suite à la visite de l'organisme extérieur le 03 septembre 2024.

2- Le dernier rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre

réalisée par un organisme extérieur (intervention de novembre 2022 à janvier 2023) : Sur le périmètre des unités PBU, torchère et installations en service ex-MTBE, aucune non-conformité n'est mentionnée dans le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite